Fiche mémo

Opérateurs de déchets

La nature des déchets du bâtiment acceptée par Ecominéro

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place de la **Responsabilité Elargie du Producteur pour la gestion des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB)** tels que définis à l'article à l'article R.543-289 du Code de l'environnement. En contractualisant avec un éco-organisme agréé sur la REP PMCB, les opérateurs de déchets peuvent intégrer un maillage de points de reprise et offrir une solution de proximité aux détenteurs de déchets.

À noter

Ecominéro est un éco-organisme créé par les industriels de la filière minérale, **agréé** par les pouvoirs publics **comme expert sur les PMCB de catégorie 1** (déchets inertes), c'est à dire les produits et matériaux constitués majoritairement de minéraux (bétons, pierres, tuiles et briques, ciments, granulats, etc.) et les équipements sanitaires et de salle d'eau en céramique (hors verre), ainsi que les revêtements de sols, murs et plafonds.

Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine (source ADEME).

EN JANVIER 2025, DÉCHETS TRIÉS = REPRISE 100 % GRATUITE

La REP PMCB prévoit que le détenteur de déchets provenant d'un bâtiment doit pouvoir s'en défaire gratuitement, s'ils sont triés, en contrepartie d'une rémunération par Ecominéro pour l'accueil des déchets.

Voir le barème de rémunération 2025

LISTE DES DÉCHETS INERTES RÉMUNÉRÉS PAR ECOMINÉRO

Béton

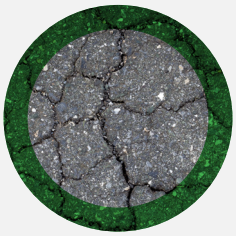

Mélanges bitumineux

Briques

Cailloux, pierres, enrochements, granulats

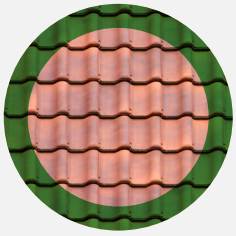

Tuiles

Pierre de taille, pavés

Céramiques

Mélange contenant du béton, briques, tuiles, céramique

LISTE DES DÉCHETS NE BÉNÉFICIANT PAS DE LA RÉMUNÉRATION D'ECOMINÉRO

Les déchets inertes contenant des déchets non inertes du bâtiment (plâtre, laine minérale, plastiques, bois...)

Les végétaux

Les déchets non inertes et dangereux

Les déchets liés aux travaux publics, génie civil, installations nucléaires ou encore aux monuments funéraires.

À noter

Les terres excavées, les outils et équipements techniques industriels, les chutes de production, les agents de démoulage et les produits de cure, les déchets issus de travaux extérieurs à une parcelle bâtie, tout produit relevant d'une autre filière REP, les déchets issus de déconstruction des pistes de décollage, des voies de circulation des avions (VCA), des quais le long des voies qui cheminent dans la ville ou la nature, de la voie ferrée, du ballast, des tunnels ferroviaires et des tunnels routiers ne bénéficient pas de rémunération.

LES STANDARDS DE COLLECTE

Les règles relatives à la reprise sans frais des déchets sont les mêmes quel que soit le point d'apport volontaire (plateforme d'inertes, distributeur ou déchetterie professionnelle). Voici les consignes de tri à respecter pour l'apport de déchets inertes sur les points de reprise.

Pour bénéficier de la rémunération, les déchets inertes aussi appelés les gravats :

- ne doivent pas contenir de déchets dangereux ;
- peuvent contenir des indésirables (des matières non inertes) en quantité négligeable.

Concrètement :

- Cela signifie que ces indésirables doivent pouvoir être retiré par le détenteur ;
- Sur les bétons y compris ferraillés, la taille des matériaux doit être inférieure à 0,5 mètre sur la plus grande longueur ;
- Les fractions de plâtre sont tolérées dans une fraction de 0,1% en masse maximum.

Si le tri est conforme aux standards : l'opérateur de déchets accepte les déchets et remet au détenteur un bordereau de dépôt.

Si le tri est non conforme : l'opérateur peut refuser la reprise des déchets (bon de refus) ou faire payer au détenteur le coût du sur-tri (au tarif de l'opérateur). Dans le cas de non-respect des consignes de tri, l'opérateur remettra au détenteur un bon de non-acceptation ou de déclassement.

À noter

Plusieurs types de contrôle peuvent être réalisés lors de la réception et de la dépose des déchets sur le site de reprise (visuels et olfactifs, physico-chimiques, etc.).

Tableau récapitulatif

Tailles des matériaux acceptées	Tolérance de déchets indésirables			Déchets interdits
	Plastiques, Bois, Verre, Métaux (hors ferraillage béton), Isolants, Géotextiles	Plâtre	Terres	Déchets dangereux
< 0.5 m sur la longueur Facturation éventuelle par le site en cas de traitement spécifique des matériaux de plus grande dimension	Quantité négligeable ou pouvant être retiré par le détenteur	0,1 %	Quantité négligeable	Absence

LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS EST ESSENTIELLE

Ecominéro impose la réalisation d'un document de traçabilité (DAP, CAP, ou BDD dès la mise à disposition du Cerfa) entre l'opérateur et le détenteur du déchet. Ce document est établi sous le format habituel utilisé par l'opérateur.

La rémunération financière par Ecominéro n'est possible que grâce à l'établissement d'un DAP ou CAP ou BDD. Sans ce document, Ecominéro ne rémunère pas la reprise des déchets.

Pas de traçabilité = pas de rémunération

Plus d'informations sur la fiche mémo
« Les évolutions à prévoir pour rejoindre le réseau Ecominéro ».